



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Conseil général de l'environnement
et du développement durable**

**Décision délibérée
après examen au cas par cas
Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Saint-Jean-des-Champs (50) dans le cadre de la
déclaration de projet relative à la création
d'une déchetterie professionnelle et d'un centre de tri et de
transfert de déchets industriels banals**

N° MRAe 2022-4322

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégialement le 3 mars 2022, en présence de Denis Bavard,
Marie-Claire Bozonnet, Edith Châtelais, Corinne Etaix, Noël Jouteur et Sophie Raous,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020 et du 11 mars 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégialement le 3 septembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Jean-des-Champs approuvé le 10 juillet 2006 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-4322 relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jean-des-Champs (50), dans le cadre d'une déclaration de projet relative à la création d'une déchetterie professionnelle et d'un centre de tri et de transfert de déchets industriels banals, reçue du président de la communauté de communes Granville Terre et Mer le 12 janvier 2022 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 11 février 2022 ;

Considérant l'opération objet de la procédure de déclaration de projet, qui consiste en la création d'une déchetterie professionnelle et d'un centre de tri et de transfert de déchets industriels banals, sur les communes de Saint-Jean-des-Champs et Saint-Planchers, le long de la route départementale 924, sur des parcelles cadastrales d'une superficie totale de 57 179 mètres carrés, destinés à se substituer à un site existant sur la commune de Donville-les-Bains, localisé à environ cinq kilomètres ;

Considérant que l'opération nécessite la mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Jean-des-Champs, et que celle-ci se traduit par la modification du règlement de la zone 1AUr, qui comprend la parcelle concernée par le projet, afin d'y autoriser l'installation d'activités industrielles ;

Considérant que le territoire de la commune de Saint-Jean-des-Champs est caractérisé par un milieu bocager et des zones humides recensées en 2019 et en 2020 par la communauté de communes Granville Terre et Mer ; que les sites Natura 2000 les plus proches (la zone spéciale de conservation FR2500113 « *Bassin de l'Airou* » et la zone de protection spéciale FR2510048 « *Baie du Mont-Saint-Michel* ») se situent à environ cinq kilomètres des limites de la commune ; que la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I (250020070) « *L'Airou et ses affluents* » et le secteur

Décision délibérée de la MRAe Normandie n° 2022-4322 en date du 3 mars 2022

Mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Jean-des-Champs (50) dans le cadre d'une déclaration de projet relative à la création d'une déchetterie professionnelle et d'un centre de tri et de transfert de déchets industriels banals

couvert par un arrêté préfectoral de protection de biotope les plus proches se situent à environ 1,5 km à l'est des limites de la commune ; que la majeure partie du territoire communal est classée comme « corridor à efficacité croissante » de la matrice verte dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-Basse-Normandie, désormais intégré dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Normandie (SradDET) ;

Considérant que le secteur directement concerné par la mise en compatibilité du PLU n'est pas localisé dans une zone d'aléa identifiée par un plan de prévention des risques, ni un site classé ou inscrit ;

Considérant toutefois que dans le secteur directement concerné par la mise en compatibilité du PLU sont présents des milieux humides avérés, ainsi que des zones identifiées comme fortement prédisposées à l'être ; que ces milieux humides potentiels sont situés en tête du bassin versant de la Saigne ; qu'ils sont susceptibles d'accueillir une biodiversité spécifique et font partie d'un corridor humide de la trame verte et bleue, telle qu'identifiée par le SRCE précité ; que si le maître d'ouvrage de l'opération, objet de la mise en compatibilité du PLU, s'engage à ne pas construire ou aménager ces milieux humides, leur urbanisation reste juridiquement prévue par le document d'urbanisme ;

Considérant la très faible profondeur de la nappe phréatique (moins d'un mètre de profondeur), ainsi que les connexions hydrauliques fortes avec le milieu naturel, rendant les eaux et les sols potentiellement sensibles au risque de pollutions accidentelles ou diffuses ;

Considérant que si le site se situe hors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable, il est situé à moins de 400 mètres de l'ancien périmètre de protection du captage de la Levrourie, abandonné en 2016, mais toujours utilisé pour l'alimentation du bétail d'exploitations proches ;

Considérant le risque d'impact paysager pouvant présenter l'opération qui prévoit des constructions de 12 mètres de hauteur et 3 000 à 5 000 m² d'emprise au sol ;

Considérant le risque de nuisances sonores, atmosphériques et olfactives pour les habitations les plus proches, localisées à environ 155 mètres, compte tenu de l'activité spécifique liée à l'opération et du trafic routier attendu (neuf véhicules légers et trente poids lourds par jour en moyenne) ;

Considérant que le PLU de la commune de Saint-Jean-des-Champs n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration, et que les incidences environnementales de l'urbanisation du secteur du projet n'ont pas été mesurées ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Jean-des-Champs (50), dans le cadre de la déclaration de projet relative à la création d'une déchetterie professionnelle et d'un centre de tri et de transfert de déchets industriels banals, apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Jean-des-Champs (50), dans le cadre de la déclaration de projet relative à la création d'une déchetterie professionnelle et d'un centre de tri et de transfert de déchets industriels banals, **est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit porter en particulier sur les incidences sur les milieux humides, la préservation de la qualité des eaux et des sols, la consommation d'espace, le paysage et la biodiversité, l'exposition des populations aux nuisances sonores, atmosphériques et olfactives, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de PLU présenté peut-être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 3 mars 2022

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente,

signé

Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.